

**ASSEMBLEE NATIONALE**22 novembre 2005

---

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par  
M. Delattre-----  
**ARTICLE 6**

Compléter le IV de cet article par l'alinéa suivant :

« Les transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires ont obligation d'informer les personnes concernées par le traitement mis en œuvre au titre du présent article conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément à l'article 6 de la directive du 29 avril 2004, il conviendrait que la loi prévoit l'obligation d'informer les personnes concernées et que cette obligation soit à la charge des transporteurs.